

**COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE
DE L'ONTARIO**

ENTRE :

METROPOLITAN TORONTO POLICE WIDOWS AND ORPHANS FUND, VANCOUVER ISLAND MULTIPLE SCLEROSIS SOCIETY, SONS OF SCOTLAND BENEVOLENT ASSOCIATION, SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE, COMPAGNIE D'ASSURANCE STANDARD LIFE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE UNION COMMERCIALE DU CANADA, LA NATIONALE DU CANADA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, LA PROVINCE D'ALBERTA, LA MÉTROPOLITAINE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, ZURICH DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, YIELD MANAGEMENT LTD., L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE, LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE CUMIS, LA MUTUELLE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE SUR LA VIE, DOFASCO EMPLOYEES' SAVINGS AND PROFIT SHARING FUND, DOFASCO SUPPLEMENTARY RETIREMENT INCOME PLAN, L'ASSOCIATION CANADIENNE DE PROTECTION MÉDICALE, CHEVRON MASTER TRUST, THE CONTRIBUTARY PENSION PLAN FOR SALARIED EMPLOYEES OF McMASTER UNIVERSITY, MEMORIAL UNIVERSITY OF NEWFOUNDLAND, ABITIBI CONSOLIDATED INC. MASTER TRUST FUND, INTEGRA CAPITAL FINANCIAL CORPORATION, INTEGRA CAPITAL MANAGEMENT CORPORATION

Demandeurs

– et –

TELUS COMMUNICATIONS INC.

Défendeur

PLAN DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

1. **ATTENDU QUE** le 8 décembre 2004, la Cour d'appel de l'Ontario a statué, relativement à l'action qui porte le numéro de la Cour 98-CV-147382, intentée par un groupe représentatif de détenteurs d'obligations, que le défendeur TELUS Communications Inc. (« **TELUS** »), auparavant BC TEL, a violé l'acte de fiducie qui régissait les obligations série AL 11,35 % (les « **obligations** ») et que le rachat des obligations du 30 décembre 1997 était illégal (le « **jugement** »).
2. **ATTENDU QU'** aux termes de l'ordonnance de l'honorable juge Ground rendu le 2 novembre 2006, Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie a été nommée représentant de tous les propriétaires véritables d'obligations qui détenaient des obligations le 30 décembre 1997.
3. **ATTENDU QU'** après un procès portant sur les dommages-intérêts, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a statué le 19 février 2008 que les propriétaires véritables des obligations (les « **détenteurs d'obligations** ») ont le droit de recevoir 12,098 \$ pour chaque tranche de 100 \$ d'obligations en dommages-intérêts, ainsi que l'intérêt avant et après jugement au taux de 5,59 % composé semestriellement (le « **jugement relatif aux dommages-intérêts** »).

4. **ATTENDU QUE** TELUS a interjeté appel de l'adjudication d'intérêt avant et après jugement du jugement relatif aux dommages-intérêts (l'« **appel** »), cet appel n'a toujours pas été instruit à ce jour.
5. **ATTENDU QUE** TELUS a payé par anticipation des dommages-intérêts d'un montant de 12 000 000 \$ aux détenteurs d'obligations le 5 juin 2006 (le « **paiement par anticipation** »).
6. **ATTENDU QUE** TELUS a effectué un paiement supplémentaire de 4 000 000 \$ au titre des dommages-intérêts dus aux termes du jugement relatif aux dommages-intérêts avec prise d'effet le 16 avril 2008 (le « **paiement de dommages-intérêts d'avril 2008** »).
7. **ATTENDU QUE** certains des détenteurs d'obligations ne sont pas connus à ce jour.
8. **ATTENDU QUE** depuis le 5 juin 2006, le paiement par anticipation a produit des intérêts à un taux différent de celui dû aux termes du jugement relatif aux dommages-intérêts.
9. **ATTENDU QUE** le paiement de dommages-intérêts d'avril 2008 a produit des intérêts à un taux différent de celui dû aux termes du jugement relatif aux dommages-intérêts.
10. **ATTENDU QUE** le mode de calcul des dommages-intérêts dus à un détenteur d'obligations en particulier a été définitivement décidé par la Cour supérieure de justice dans le jugement relatif aux dommages-intérêts.
11. **PAR CONSÉQUENT**, les demandeurs proposent que l'identité des détenteurs d'obligations connus, le processus d'identification des détenteurs d'obligations additionnels, le versement par TELUS dans le fonds de réclamation au titre du jugement (au sens donné ci-après) de tous les dommages-intérêts dus par suite du jugement, du jugement relatif aux dommages-intérêts et de toute ordonnance découlant de l'appel, un processus de réclamation et la distribution des paiements aux détenteurs d'obligations soient confirmés et réalisés conformément au plan de traitement des réclamations prévu aux présentes.

I. Définitions

12. Dans la présente convention, outre les termes et expressions définis ailleurs aux présentes, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est donné ci-après. Le pluriel s'entend également du singulier et vice versa.
 - a) « **administrateur des réclamations** » s'entend de Crawford Class Action Services, la société qui gère et supervise le processus de réclamation.
 - b) « **avis** » s'entend de l'avis qui informe les détenteurs d'obligations de leur admissibilité à recevoir une indemnisation à partir du fonds de réclamation au titre du jugement, selon le modèle joint à l'annexe 5 (version française) et à l'annexe 4 (version anglaise) des présentes.
 - c) « **conseillers juridiques de TELUS** » s'entend de Stockwoods LLP.
 - d) « **conseillers juridiques des demandeurs** » s'entend de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.
 - e) « **convention de fiducie** » s'entend de l'acte de fiducie et d'hypothèque intervenu entre British Columbia Telephone Company et Compagnie Montréal Trust en date du 1^{er} mars 1946, garantissant l'émission des obligations série AL 11,35 %.

- f) « **Cour** » s'entend de la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- g) « **détenteurs d'obligations** » s'entend des propriétaires véritables des obligations série AL 11,35 % de BC TEL rachetées le 30 décembre 1997.
- h) « **détenteurs d'obligations restants** » s'entend de tous les propriétaires véritables des obligations série AL 11,35 % de BC TEL rachetées le 30 décembre 1997, autres que ceux définis au paragraphe 14 des présentes comme les « détenteurs d'obligations connus ».
- i) « **documents de réclamation** » s'entend du formulaire de réclamation, d'une déclaration de confidentialité et de directives à suivre pour remplir le formulaire de réclamation, selon le modèle joint à l'annexe 1 des présentes.
- j) « **fiduciaire** » s'entend de Compagnie Montréal Trust, à laquelle il est fait renvoi dans la convention de fiducie (au sens donné ci-après).
- k) « **fonds de réclamation au titre du jugement** » s'entend d'un compte en fiducie distinct de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. dans lequel le paiement par anticipation et le paiement de dommages-intérêts d'avril 2008 ont été déposés et détenus, et dans lequel d'autres paiements seront effectués par TELUS pour s'acquitter de ses obligations aux termes du jugement, du jugement relatif aux dommages-intérêts et de l'appel, et à partir duquel les paiements à l'égard des réclamations acceptées seront faits aux détenteurs d'obligations.
- l) « **formulaire de réclamation** » s'entend du formulaire remis par un réclamant en vue d'obtenir un paiement sur le fonds de réclamation au titre du jugement (au sens donné ci-après), selon le modèle joint à l'annexe 1 des présentes.
- m) « **lettre** » s'entend d'une lettre envoyée par l'administrateur des réclamations directement aux détenteurs d'obligations les avisant de leur admissibilité à recevoir un paiement sur le fonds de réclamation au titre du jugement, selon le modèle joint à l'annexe 3 des présentes.
- n) « **méthodologie** » s'entend de la méthodologie créée par Marlene Puffer pour la distribution des paiements aux détenteurs d'obligations individuels, telle qu'elle est prévue dans la déclaration sous serment de M^{me} Puffer faite le 19 juin 2008, jointe à l'annexe 2 des présentes.
- o) « **obligations** » s'entend des obligations série AL 11,35 % de BC TEL rachetées le 30 décembre 1997.
- p) « **plan de traitement des réclamations** » s'entend du plan écrit prévu aux présentes, y compris ses annexes et toute modification écrite s'y rapportant, tel qu'il est approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- q) « **réclamant** » s'entend d'une personne, d'une société, d'une société de personnes ou d'une fiducie qui demande, aux termes du processus de réclamation prévu dans le plan de traitement des réclamations (au sens donné ci-après), un paiement sur le fonds de réclamation au titre du jugement (au sens donné ci-après), peu importe que la demande soit présentée en une qualité ou en une autre.
- r) « **réclamations acceptées** » s'entend de la réclamation d'un réclamant (au sens donné ci-après) effectuée au moyen du processus de réclamation indiqué dans le plan de traitement

des réclamations (au sens donné ci-après) et qui est acceptée par l'administrateur des réclamations (au sens donné ci-après) comme étant faite en bonne et due forme et admissible à un paiement provenant du fonds de réclamation au titre du jugement (au sens donné ci-après).

- s) « **représentant** » s'entend de Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

II. Création d'un fonds de réclamation au titre du jugement

13. Le paiement par anticipation et le paiement de dommages-intérêts d'avril 2008 ont été détenus dans un compte en fiducie distinct par les conseillers juridiques des demandeurs. Ce compte en fiducie est réputé être le « fonds de réclamation au titre du jugement ». Tous les autres paiements qui seront effectués par TELUS relativement aux dommages-intérêts dus par suite du jugement, du jugement relatif aux dommages-intérêts et de toute ordonnance découlant de l'appel, seront déposés par les conseillers juridiques des demandeurs dans le fonds de réclamation au titre du jugement.

III. Identification des détenteurs d'obligations connus

14. Les demandeurs ont pris les mesures suivantes pour identifier les détenteurs d'obligations :
- a) Vers le 5 décembre 1997, certains détenteurs d'obligations et des représentants se sont réunis pour discuter du rachat des obligations par TELUS. Le décompte des obligations détenues par chacun des détenteurs d'obligations présents a été réalisé. Le capital global des obligations détenues par les détenteurs d'obligations présents s'est établi à 107 192 919,00 \$ (ou 91,2 %) par rapport à un capital global de 117 500 000 \$ d'obligations émises.
 - b) En décembre 2007, les demandeurs ont communiqué avec Société de fiducie Computershare du Canada (« **Computershare** »). En mars 2008, Computershare a remis aux demandeurs une liste certifiée des détenteurs à l'égard des obligations. La liste certifiée des détenteurs compte pour une tranche additionnelle de 4 332 000 \$ du capital des obligations.
 - c) CDS & Co. a été nommée dans la liste certifiée des détenteurs. Il est supposé que CDS & Co. renvoie à un prête-nom de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« **CDS** ») et que, par conséquent, TELUS a fait un paiement à CDS, qui a fait un paiement aux courtiers et autres intermédiaires qui détiennent des obligations au moyen des services de CDS, qui a remis les fonds aux fiduciaires qui ont à leur tour remis les fonds aux détenteurs véritables. En décembre 2007, les demandeurs ont communiqué avec CDS pour lui demander une liste des détenteurs inscrits pour les obligations en date de leur rachat. CDS a confirmé qu'elle ne conserve pas de tels dossiers et ne pouvait donc pas fournir les dossiers demandés.
15. Grâce au processus indiqué au paragraphe 12 ci-dessus, les demandeurs ont identifié des entités et des particuliers qui comptent pour 111 524 919,00 \$, ou 94,91 % du capital total des obligations émises.
16. Les détenteurs d'obligations identifiés au moyen du processus indiqué au paragraphe 12 ci-dessus sont appelés collectivement les « **détenteurs d'obligations connus** ».

IV. Exigences en matière d'avis

a) *Détenteurs d'obligations connus*

17. La lettre, l'avis, le plan de traitement des réclamations et les documents de réclamation seront envoyés par l'administrateur des réclamations à chacun des détenteurs d'obligations connus par courrier direct de première classe à la dernière adresse connue de chaque détenteur d'obligations connu.
18. La lettre et l'avis donneront des renseignements aux détenteurs d'obligations connus relativement : i) au jugement, au jugement relatif aux dommages-intérêts et à l'appel; ii) à la création d'un fonds de réclamation au titre du jugement; et iii) à la procédure que les détenteurs d'obligations doivent suivre pour prouver leurs réclamations, et comprendront également les formulaires nécessaires pour présenter une réclamation.
19. Le modèle des documents de réclamation est joint à l'annexe 1.
20. Le modèle de la lettre est joint à l'annexe 3.
21. Le modèle de l'avis est joint à l'annexe 4.

b) *Détenteurs d'obligations restants*

22. Les mesures suivantes seront prises pour identifier les détenteurs d'obligations restants :
 - a) L'avis sera publié en anglais dans le *Globe and Mail* (la « **publication anglaise** »). Le modèle de l'avis est joint à l'annexe 4. La publication anglaise paraîtra deux fois : une fois dans l'édition du samedi du *Globe and Mail*, dans la section Affaires, et une fois dans l'édition du mercredi du *Globe and Mail*, dans la section Affaires.
 - b) L'avis sera publié en français dans *La Presse* (la « **publication française** »). Le modèle de l'avis est joint à l'annexe 5. La publication française paraîtra deux fois : une fois dans l'édition du samedi de *La Presse*, dans la section Affaires, et une fois dans l'édition du mercredi de *La Presse*, dans la section Affaires.
 - c) L'avis et les documents de réclamation seront affichés en anglais et en français sur le site Web des conseillers juridiques des demandeurs à l'adresse www.mccarthy.ca jusqu'à la date limite des réclamations (au sens donné aux présentes).
 - d) L'avis et les documents de réclamation seront affichés en anglais et en français sur le site Web de TELUS à l'adresse www.TELUS.com, sous l'onglet « Investisseurs » jusqu'à la date limite des réclamations (au sens donné aux présentes).
 - e) L'avis et les documents de réclamation seront affichés en anglais et en français sur le site Web de l'administrateur des réclamations à l'adresse www.BCTELSERIESALBONDHOLDERS.com.
 - f) L'avis sera envoyé directement :
 - i) à Computershare;
 - ii) à CDS; et

iii) au fiduciaire.

c) Coûts de la procédure relative aux avis

23. TELUS assumera la totalité des coûts liés à la procédure relative aux avis indiquée aux paragraphes 17 et 22 ci-dessus.

V. Processus et administration des réclamations

24. Pour réclamer un paiement sur le fonds de réclamation au titre du jugement, un réclamant doit remplir et soumettre un formulaire de réclamation, signé sous peine de parjure, et qui indique notamment en quelle qualité la réclamation relative au paiement est effectuée, que le réclamant ne connaît aucune autre personne qui effectue une réclamation pour son compte en toute autre qualité, si la réclamation est effectuée pour le compte du propriétaire véritable, que le réclamant est dûment autorisé pour effectuer la réclamation pour le compte du propriétaire véritable, ainsi que le nombre d'obligations détenues au 30 décembre 1997.
25. Le formulaire de réclamation doit être posté au plus tard 45 jours après la dernière date à laquelle la publication anglaise ou la publication française est publiée, le cachet de la poste faisant foi, tel qu'il est indiqué aux paragraphes 22.a) et 22.b), selon la dernière date de publication (la « **date limite des réclamations** »).
26. Tout détenteur d'obligations qui ne présente pas une réclamation avant la date limite des réclamations perd son droit de faire par la suite une réclamation relative au paiement sur le fonds de réclamation au titre du jugement ou à l'encontre de TELUS relativement aux questions soulevées et décidées dans le cadre du jugement, du jugement relatif aux dommages-intérêts et de l'appel.
27. Un administrateur des réclamations sera choisi par les demandeurs et approuvé par TELUS, et il pourra être supervisé par les conseillers juridiques des demandeurs et les conseillers juridiques de TELUS.
28. TELUS assumera, à ses frais, la rémunération de l'administrateur des réclamations, qui ne pourra dépasser 25 000,00 \$. Si les frais de l'administrateur des réclamations s'élevaient à plus de 25 000,00 \$, les demandeurs ou TELUS peuvent demander à la Cour une autre ordonnance ou d'autres directives.
29. L'administrateur des réclamations offrira aux détenteurs d'obligations le choix de communiquer en anglais ou en français.
30. L'administrateur des réclamations recueillera et étudiera tous les formulaires de réclamation soumis.
31. Si l'administrateur des réclamations juge qu'un formulaire de réclamation a été dûment rempli et que le réclamant a le droit de présenter une réclamation relativement au fonds de réclamation au titre du jugement, le réclamant recevra un paiement sur le fonds de réclamation au titre du jugement conformément au plan de traitement des réclamations.
32. Si le réclamant soumet un formulaire de réclamation incomplet, l'administrateur des réclamations remettra au réclamant un avis verbal ou écrit de la ou des lacunes et le réclamant disposera d'un délai de 14 jours à partir de la date de l'avis pour corriger les lacunes. Si, dans ce délai, le réclamant corrige les lacunes et que l'administrateur des réclamations juge que le formulaire de réclamation a été dûment rempli et que le réclamant a le droit de présenter une réclamation relativement au fonds de

réclamation au titre du jugement, le réclamant recevra un paiement sur le fonds de réclamation au titre du jugement conformément au plan de traitement des réclamations aux présentes. Toutes les lacunes doivent être corrigées dans les 45 jours qui suivent la date limite des réclamations.

33. Dans les 50 jours qui suivent la date limite des réclamations, l'administrateur des réclamations informera les conseillers juridiques des demandeurs et les conseillers juridiques de TELUS de l'identité des réclamants ainsi que du capital global d'obligations détenu par les réclamants dont les réclamations ont été acceptées par l'administrateur des réclamations (le « **décompte définitif** »).
34. Si le décompte définitif est inférieur à 117 500 000,00 \$, les dommages-intérêts et l'intérêt applicables à l'écart entre le capital global du décompte définitif et le montant de 117 500 000 \$ seront remis à TELUS.
35. Si le décompte définitif est supérieur à 117 500 000 \$, les conseillers juridiques des demandeurs, les conseillers juridiques de TELUS et l'administrateur des réclamations mèneront une enquête relativement aux réclamations acceptées. Si l'enquête n'aboutit pas à un règlement, la question pourra être soumise à la Cour pour obtenir une décision ou des directives.

VI. Paiements dans le fonds de réclamation au titre du jugement et paiements provenant du fonds de réclamation au titre du jugement

36. La convention de fiducie qui régit les obligations prévoit que les fonds reçus pour le compte des détenteurs d'obligations doivent d'abord s'appliquer au paiement des coûts puis au paiement du capital et ensuite au paiement de l'intérêt.
37. Les demandeurs se fieront à la méthodologie pour la distribution des paiements aux détenteurs d'obligations. La méthodologie tient compte de ce qui suit :
 - a) le remboursement des paiements des frais juridiques aux détenteurs d'obligations qui ont payé des frais notamment juridiques à l'égard des actions donnant lieu au jugement et au jugement relatif aux dommages-intérêts, avant tout paiement de capital ou d'intérêt aux détenteurs d'obligations;
 - b) la provision pour les frais juridiques futurs liés à l'appel;
 - c) le paiement de capital aux détenteurs d'obligations;
 - d) la distribution proportionnelle aux détenteurs d'obligations de l'intérêt couru sur le paiement par anticipation;
 - e) la distribution proportionnelle aux détenteurs d'obligations de l'intérêt couru sur le paiement de dommages-intérêts d'avril 2008;
 - f) la distribution proportionnelle aux détenteurs d'obligations de l'intérêt au taux imposé par la Cour à un taux pouvant atteindre la valeur non contestée par TELUS en appel; et
 - g) une distribution proportionnelle additionnelle de l'intérêt au taux imposé par la Cour si TELUS n'a pas gain de cause en appel.
38. TELUS versera dans le fonds de réclamation au titre du jugement le paiement de dommages-intérêts et de l'intérêt impayés, autres que l'intérêt contesté en appel au plus tard dix jours suivant la

confirmation ou le règlement du décompte définitif, selon la dernière éventualité, ou à la date fixée par la Cour.

39. Le paiement sur le fonds de réclamation au titre du jugement aux réclamants qui ont des réclamations acceptées se fera au plus tard 30 jours après le paiement par TELUS indiqué au paragraphe 38 ci-dessus, ou à une date fixée par la Cour.
40. Si TELUS n'a pas gain de cause en appel, un paiement subséquent sera fait par TELUS et déposé par les conseillers juridiques des demandeurs dans le fonds de réclamation au titre du jugement au plus tard 30 jours suivant la décision définitive de la Cour d'appel ou, si l'affaire est portée en appel devant la Cour suprême du Canada, au plus tard dix jours suivant la décision définitive de la Cour suprême du Canada.
41. Un paiement définitif sur le fonds de réclamation au titre du jugement aux réclamants qui ont des réclamations acceptées aura lieu au plus tard 30 jours suivant le paiement par TELUS déposé dans le fonds de réclamation au titre du jugement par les conseillers juridiques des demandeurs, comme il est indiqué au paragraphe 40.
42. Si TELUS a gain de cause en appel, après le règlement définitif de la question des coûts, les conseillers juridiques des demandeurs prendront des dispositions en vue du paiement définitif ou du remboursement des paiements de tous les coûts et débours dus sur le fonds de réclamation au titre du jugement. Les fonds supplémentaires, le cas échéant, qui restent dans le fonds des réclamations au titre du jugement seront distribués proportionnellement aux réclamants qui ont des réclamations acceptées.
43. L'administrateur des réclamations fera tous les paiements aux réclamants qui ont des réclamations acceptées par chèque envoyé par courrier de première classe à l'adresse fournie par chaque réclamant sur son formulaire de réclamation. Si un paiement est retourné à l'administrateur des réclamations, celui-ci déploiera les efforts raisonnables pour repérer le réclamant et lui renvoyer le paiement. Si, après avoir déployé des efforts raisonnables, l'administrateur des réclamations est incapable de faire le paiement à un réclamant, avec le consentement des conseillers juridiques des demandeurs, le paiement sera retourné à TELUS. Si les conseillers juridiques des demandeurs ne donnent pas leur consentement, l'affaire pourra être soumise à la Cour pour obtenir une décision ou des directives.
44. Avant que TELUS ne fasse des paiements dans le fonds de réclamation au titre du jugement ou avant que l'administrateur des réclamations ne prélève des paiements sur le fonds de réclamation au titre du jugement, les demandeurs demanderont à la Cour une ordonnance confirmant :
 - a) l'identité des réclamants qui ont des réclamations acceptées et leurs avoirs en obligations;
 - b) le décompte définitif;
 - c) le calcul des dommages-intérêts et de l'intérêt, conformément à la méthodologie, qui devront être payés à chaque réclamant qui a une réclamation acceptée;
 - d) l'approbation des paiements devant être effectués par TELUS et déposés par les conseillers juridiques des demandeurs dans le fonds de réclamation au titre du jugement; et
 - e) l'approbation des paiements devant être prélevés par l'administrateur des réclamations sur le fonds de réclamation au titre du jugement.

45. Les conseillers juridiques des demandeurs et les conseillers juridiques de TELUS feront de leur mieux pour obtenir l'ordonnance mentionnée au paragraphe 44 dans les sept jours suivant la confirmation ou le règlement du décompte définitif.

VII. Règlement des différends

46. Tout différend se rapportant au droit d'un réclamant d'obtenir un paiement sur le fonds de réclamation au titre du jugement sera d'abord examiné par l'administrateur des réclamations qui tentera de le régler. Si le différend persiste, les conseillers juridiques des demandeurs et les conseillers juridiques de TELUS se rencontreront et tenteront de régler le différend et, s'ils sont incapables de régler le différend, ils soumettront toute question litigieuse à la Cour.

VIII. Approbation de la Cour

47. Les demandeurs demanderont à la Cour d'approuver le plan de traitement des réclamations ci-joint et les modèles joints en tant qu'annexes aux présentes.

Le 20 juin 2008